

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2022-2023

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et sociétés – Licence d'histoire

(Annexe validée par la CFVU le 24 mai 2022 et validée par la CFVU le 23 juin 2022)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Pour être évalués, les étudiants doivent avoir effectué leur Inscription Pédagogique (IP) dans les conditions définies par le collectif des enseignants d'histoire (indiquées dans la brochure de licence d'histoire).

En contrôle continu, la présence aux cours et à tous les devoirs surveillés est obligatoire.

Contrôle terminal : Les étudiants salariés occupant un emploi salarié (avec justificatif) ou les étudiants en situation particulière, peuvent demander un passage en contrôle terminal. Les modalités d'un éventuel aménagement du contrôle continu sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable de chaque cours. En contrôle terminal, la participation à l'examen de fin de semestre est obligatoire. Le collectif des enseignants d'histoire souligne la difficulté de progresser et de valider un cours en contrôle terminal, sans assister aux cours.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Les étudiants salariés (avec justificatif), handicapés ou dans une situation particulière (voir l'article 14 des MCCC) souhaitant une dispense du contrôle continu dans un ou plusieurs cours doivent en faire la demande auprès des enseignants et des responsables de la licence, dans un délai de quatre semaines maximum à compter de la date de début des cours.

Les étudiants salariés demandent alors au responsable de licence une attestation d'« étudiant(e) salarié(e) », pour laquelle ils fournissent un justificatif. Les modalités d'un éventuel aménagement du contrôle continu sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable de chaque cours. En contrôle terminal, la participation à l'examen de fin de semestre est obligatoire. Le collectif des enseignants d'histoire souligne la difficulté de progresser et de valider un cours en contrôle terminal, sans assister aux cours.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

a. Le contrôle continu

Tous les cours bénéficient du régime du contrôle continu intégral (minimum de 2 notes par semestre dont au moins une résulte d'un devoir surveillé en temps limité).

L'évaluation du travail de l'étudiant.e s'effectue de préférence en contrôle continu et s'adapte ainsi à l'encadrement personnalisé mis en place par le département d'Histoire. Chaque enseignement suivi fait l'objet d'une évaluation notée, à l'aide de 2 notes minimum dont au moins une basée sur un travail écrit réalisé en temps limité et surveillé. L'assiduité peut faire partie des paramètres de l'évaluation.

b. Le contrôle final

Exceptionnellement, un étudiant peut choisir de valider un EC en contrôle final, par exemple s'il s'agit d'un étudiant salarié : il est alors évalué à la fin du semestre sur un devoir à sujet unique rédigé en temps limité. Dans ce cas, possibilité de suivre le cours en auditeur libre, dans la limite des places disponibles. Pour valider un EC en contrôle final, l'étudiant doit impérativement se déclarer à l'enseignant dans les 4 premières semaines du semestre. L'équipe pédagogique attire l'attention des étudiants sur la difficulté à le réussir dans ces conditions.

c. Cas particuliers.

Les étudiant.e.s qui sont déclaré.e.s auprès du Service Accueil Handicap passent leurs examens dans le cadre de la procédure spécifique organisée par le Service Accueil Handicap.

Les sessions sont annuelles.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

- En L1, « M2E » ;
- En L2 : M3P-Stage
- En L3, les EC suivantes :
 - Projet tutoré mémoire de licence
 - M3P-Stage

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Une session de seconde chance est prévue pour chaque semestre. L'admission à passer le rattrapage n'est autorisée que si l'étudiant a obtenu au moins une note dans le cadre du contrôle continu.

La participation à la session de seconde chance est de droit si et seulement si un EC n'est pas validé en session 1 (note inférieure à 10 sur 20 ou « défaillant »).

Elle se fait selon un calendrier établi par les responsables de la licence (première semaine, session 2 du premier semestre ; deuxième semaine, session 2 du deuxième semestre). Ce calendrier s'impose à tous les étudiants.

A l'issue de la session de seconde chance, la note prise en compte pour la délibération du jury final est la meilleure des notes obtenues par l'étudiant.

Certains EC n'ouvrent pas droit à une seconde chance (rattrapage) : voir §4 ci-dessous

En fin de parcours (en L3), un jury examine le dossier de chaque étudiant avant de statuer sur l'obtention finale du diplôme de Licence.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Les étudiants qui peuvent prétendre à la validation d'un EC par compensation peuvent, s'ils veulent améliorer leurs résultats, passer le « rattrapage » (session 2). Ils doivent pour cela faire une demande de renonciation à la compensation auprès du secrétariat de la licence d'histoire, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18) :

Aucune

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

N/A

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l'objet d'une nouvelle inscription le semestre suivant ou l'année suivante. L'étudiant devra dans ce cas choisir un cours différent dans un EC de la même catégorie.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

La poursuite des études au niveau supérieur, dans une nouvelle année, est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque qu'un semestre au maximum, ou, sur décision du jury, s'il ne lui manque que 30 ECTS maximum. L'équipe du département d'Histoire avertit cependant les étudiants qu'il est très difficile de réussir l'année suivante avec un tel retard et conseille de ne pas accumuler un retard de plus de 15 ECTS.

- Modalités de passage au niveau supérieur

A l'issue de la session 1 du premier semestre (intersemestre), les étudiants ayant acquis les 60 ECTS d'une année-niveau peuvent demander une inscription au niveau supérieur.

A l'issue de la session 1 du premier semestre (intersemestre), les étudiants n'ayant pas acquis les 60 ECTS de leur année-niveau, mais ayant acquis au minimum 30 crédits ECTS peuvent demander à s'inscrire à des EC du niveau supérieur, en crédits.

A l'issue de la session de seconde chance, les étudiants n'ayant pas acquis les 60 crédits ECTS de leur année-niveau, mais ayant acquis au minimum 30 ECTS, peuvent passer au niveau supérieur : ils sont déclarés AJAC (« ajournés autorisés à continuer »).

Dans ces deux derniers cas, la demande doit être adressée au président de jury. Le choix des EC suivis au second semestre sera conforme aux conseils pédagogiques de ce dernier.

Le passage de l'année L1 à l'année L2 n'est donc possible que si un semestre entier a été validé, ce qui représente 50% des U.E. de l'année L1 (minimum 30 ECTS). De même, le passage de l'année L2 à l'année L3 n'est possible que si toute la L1 est validée et qu'un semestre entier de la L2 l'est également, ce qui représente un total de 90 ECTS.

•On peut changer d'année-niveau (L1, L2, L3) à chaque semestre.

A l'issue de la session 1 du premier semestre (intersemestre), les étudiants ayant acquis les 60 ECTS d'une année-niveau peuvent demander une inscription au niveau supérieur.